



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 32-2022-07-25-00004**

**Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision  
de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2022-06-13-00005  
modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour  
dans le département du Gers, pour l'étiage 2022**

<b>Le préfet du Gers</b> <b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>La préfète des Landes,</b> <b>Chevalier de la Légion d'honneur,</b> <b>Chevalier de l'Ordre National du Mérite,</b>
--	--

VU le code de la santé publique, notamment son livre III ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 pour construction d'une retenue « A Lapeyrie » à Aignan ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 portant règlement d'eau pour construction du barrage de Bourges sur la Riberette ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 portant règlement d'eau pour construction et exploitation du barrage réservoir du Maribot et de ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze,

Considérant la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la côte minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, au 22 juillet 2022 ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse, jusqu'au terme de l'étiage 2022 ;

Considérant qu'il convient de préciser les principes et les modalités de gestion pour le reste de la période d'étiage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Définitions et objet**

Le volume piscicole ou « culot » désigne le volume à maintenir dans une retenue en eau, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles présentes dans les retenues.

Le volume de gestion correspond au volume piscicole augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés.

En dessous des volumes définis dans l'article 2, les réalimentations (pour le soutien d'étiage et l'irrigation) à partir des ouvrages identifiés ne seront plus assurées.

### **ARTICLE 2 – Détermination des volumes de gestion**

Sur le bassin-versant du Midour :

- retenue de Lapeyrie : 69 590 m<sup>3</sup>
- retenue de Bourges : 62 033 m<sup>3</sup>
- retenue de Maribot : 97 148 m<sup>3</sup>

Sur le bassin-versant de la Douze

- retenue de St Jean : 197 313 m<sup>3</sup>

### **ARTICLE 3 : Contrôles- sanctions**

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés et affiché dans toutes les communes concernées (Cf. annexe), par les soins des maires.

## ARTICLE 5 : Exécution

Mesdames et Messieurs,  
Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,  
Les sous-préfectures du Gers et des Landes  
Les directeurs départementaux des territoires du Gers et des Landes,  
Les maires des communes du Gers et des Landes,  
Les chefs de service de l'office français de la biodiversité du Gers et des Landes,  
Les commandants du groupement de gendarmerie du Gers et des Landes,  
Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Irrigadour,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 25 JUIL. 2022

Le préfet



Xavier BRUNETIERE

Mont de Marsan

La préfète

Françoise TAHÉRI

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

## Annexe

### Liste des communes concernées par l'arrêté portant modification des débits de gestion sur la Douze et le Midour

GERS
Communes
AIGNAN
ARMOUS ET CAU
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BEAUMARCHES
BETOUS
BOURROUILLAN
BOUZON-GELLENAVE
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CASTEX D'ARMAGNAC
CAUPENNE D'ARMAGNAC
CAZAUBON
COULOME-MONDEBAT
CRAVENCERES
ESPAS
FUSTEROUAU
GAZAX ET BACCARSISE
LANNEMAIGNAN
LASSERADE
LAREE
LAUJUZZAN
LOUSLITGES
LOUSSOUS-DEBAT
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MAUPAS
MARGOUEY MEYMES
MONGUILHEM
MONLEZUN D'ARMAGNAC
NOGARO
PANJAS
PEYRUSSE GRANDE
PEYRUSSE VIEILLE
POUYDRAGUIN
SAINT PIERRE D'AUBEZIES
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
SALLEE D'ARMAGNAC
SION
SORBETS
TOUJOUSE
URGOSSE

LANDES
Communes
CREON-D'ARMAGNAC
LABASTIDE-D'ARMAGNAC
LAGRANGE
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC